

COMMISSION 2

Droits fondamentaux et sociaux, société civile

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

17 février 2020

Table des matières

I. PROJET DE LA COMMISSION	3
A. Composition de la commission	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Mandat et considérations générales	3
D. Principales innovations par rapport à la constitution actuelle	4
II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS	4
A. Reprise d'articles depuis la constitution fédérale	4
B. Droits fondamentaux	5
C. La société civile	23
III. ANNEXES	26
a. Bibliographie	26
b. Liste des principes/articles adoptés par la commission	26

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Georges Vionnet (Les Verts et citoyens, président), Céline Ramsauer (AC, vice-présidente), Natacha Maret (PDCVr, rapporteure), Claudy Besse (UDC & Union des citoyens), Stéphane Clavien (Valeurs Libérales-Radicales) (Remplaçant Noémie Pernet), Christian Escher (CSPO), Philippe Jaffé (Valeurs Libérales-Radicales), Kevin Karlen (CVPO), Ralph Kummer (SVPO und Freie Wähler), Kamy May (PDCVr), Caroline Reynard (Parti Socialiste et Gauche citoyenne), Johan Rochel (Appel Citoyen), Jean-Baptiste Udressy (UDC & Union des citoyens).

Noémie Pernet a démissionné en novembre 2019 et a été remplacée par Stéphane Clavien lors du plenum du 3 décembre 2019.

Philippe Bender a remplacé régulièrement Philip Jaffé depuis août 2019. Ce dernier a démissionné en janvier 2020. Son remplaçant sera assermenté lors du prochain plénum.

Romano Amacker a régulièrement remplacé Ralph Kummer.

Damien Raboud, Géraldine Granges Guenot et Géraldine Barras ont remplacé à une reprise Claudy Besse.

Gerhard Schmid a remplacé une fois Kevin Karlen.

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 10 reprises entre le 12 juin 2019 et le 17 février 2020, 4 fois en séance d'une demi-journée et 6 fois en séance d'une journée. Plusieurs sous-groupes de travail ont préparé des thèmes, débattus par la suite en séance de commission. La commission a siégé à neuf reprises à Sion et une fois à Fully.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Johan Rochel pour la première séance, puis par Florian Robyr, secrétaire général de la Constituante pour les séances deux et trois, et depuis lors par Stéphanie Nanchen, juriste auprès du secrétariat général de la Constituante.

C. Mandat et considérations générales

Les domaines de compétence de la commission thématique 2 sont les droits fondamentaux, les droits sociaux et la société civile. Les droits fondamentaux protègent les intérêts les plus importants des personnes. Ils sont à la base de notre démocratie. De manière prioritaire, ils concernent les relations entre l'Etat et l'individu. Aujourd'hui, leur champ d'application s'étend aux relations entre personnes dans certains cas particuliers.

Chaque droit fondamental déploie trois types d'obligations pour l'autorité publique. Il s'agit d'abord de respecter (s'abstenir d'entraver ou restreindre un droit), puis de protéger (mettre en place des règles et systèmes qui vont protéger les individus) et enfin de mettre en œuvre (adopter des mesures adéquates sur le plan législatif, budgétaire etc. pour réaliser les droits). La commission a formulé des droits fondamentaux suffisamment clairs et précis pour être justiciables, c'est-à-dire directement utilisables par les individus. La commission a décidé de ne pas faire de distinction entre les droits fondamentaux et sociaux comme cela est le cas dans la constitution fédérale. Comme la constitution genevoise, elle traitera tous les droits sous un seul chapitre : les droits fondamentaux. Pour l'instant, l'ordre des articles des droits

fondamentaux n'a pas été discuté en commission. Il ne s'agit donc pas d'un ordre établi et souhaité par la commission mais de l'ordre dans lequel les articles ont été traités.

La constitution du Valais est celle de tous les habitant-e-s du canton. Elles-ils doivent y trouver, en un seul document, toutes les bases constitutionnelles qui les concernent. La commission 2 a dès lors décidé, à l'unanimité, de rédiger une liste complète des droits fondamentaux et de ne pas faire un article de renvoi unique à la constitution fédérale. Cette dernière a servi de base pour la réflexion de la commission. Une minorité de la commission a toutefois estimé que la limite à l'inscription d'un droit fondamental repris de la constitution fédérale était la responsabilité cantonale dans l'application. Cette différence de point de vue va influencer une partie des prises de positions des membres pour l'inscription de certains droits dans les droits fondamentaux cantonaux.

De par le contenu de son travail, la commission 2 entretient des liens avec les travaux de la commission 6. La commission 2 formule des propositions de droits fondamentaux, qui déploient ensuite des effets sur les missions de l'Etat. Cet état de fait a poussé la commission à transmettre certaines propositions aux commissions 1, 3 et 6.

En plus de son mandat concernant les droits fondamentaux, la commission 2 doit formuler des principes pour la société civile (principes, associations et partis politiques, selon le règlement de la Constituante). La société civile concerne les droits des associations ou des partis politiques par exemple. Il ne s'agit en aucun cas des droits politiques, mais bien des règles qui s'appliquent à des groupements organisés de citoyens.

D. Principales innovations par rapport à la constitution actuelle

La commission 2 a estimé que plusieurs droits fondamentaux non traités ou peu traités jusqu'alors dans la constitution fédérale ou les autres constitutions cantonales étaient importants pour notre société et devaient donc être intégrés dans notre constitution valaisanne.

Il s'agit tout d'abord des droits des personnes vulnérables, afin de les inclure dans la société. La commission a tout particulièrement proposé des droits concernant les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Elle a transmis à la commission 1 le soin de rédiger un article général concernant les personnes vulnérables.

La commission 2 s'est également penchée avec attention sur les droits liés au numérique et des effets qu'ils ont sur notre société, avec la protection de nos données personnelles ou l'importance que prend le numérique dans les rapports des citoyen.ne.s avec l'Etat.

Enfin les membres de la commission ont jugé essentiel de donner une place à l'environnement non seulement dans cette nouvelle constitution mais aussi au niveau des droits fondamentaux.

II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

A. Reprise d'articles depuis la constitution fédérale

La commission a décidé dès le départ et à l'unanimité de ne pas faire d'article de renvoi unique vers la constitution fédérale, mais de reprendre les articles et de les modifier ou de les compléter par la suite. À l'unanimité des membres de la commission, les principes suivants ont été repris tels quels, ou en partie¹, de la constitution fédérale. Il s'agit des thématiques suivantes : dignité, vie personnelle, vie privée, arbitraire et bonne foi, liberté d'information et

¹ Les articles modifiés seront repris plus bas, dans le cadre du principe correspondant.

d'opinion, droit de pétition, liberté de conscience et de croyance, liberté de réunion, liberté d'association, garantie de propriété, liberté économique, liberté politique, liberté syndicale, liberté de la science, mise en œuvre des droits fondamentaux et restriction des droits fondamentaux.

A.1.1 La constitution cantonale ne fera pas d'article de renvoi unique à la constitution fédérale mais consignera les articles des droits fondamentaux pertinents pour le Valais.

A.1.1 *Die Kantonsverfassung wird nicht in einem einzigen Artikel auf die Bundesverfassung verweisen, sondern die für das Wallis relevanten Grundrechtsartikel festhalten.*

B. Droits fondamentaux

1. Dignité

L'article concernant la dignité humaine a été repris sans modification de la constitution fédérale et est donc contenu dans le point A.1.1. La commission a discuté de la possibilité d'élargir la notion de dignité à d'autres organismes vivants. La commission a finalement rejeté la proposition *La dignité de la créature doit être respectée* par 7 voix contre 5. Pour les membres favorables à cet article, il était important d'avoir cette ouverture de la dignité au-delà de l'être humain. Pour les opposants, la notion de créature, utilisée dans la version allemande, n'est pas une notion simple à comprendre. En outre, ils considèrent que la constitution, qui règle principalement la vie en société et les relations entre l'état et les citoyens, doit contenir les droits et devoirs des êtres humains, et donc également leurs devoirs et responsabilités envers la nature. Un rapport de minorité sera déposé sur ce sujet.

2. Vie personnelle

Les articles concernant la vie personnelle qui ont été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale sont traités par le point A.1.1 et ne sont donc pas répétés ici (B.2.1, B.2.3).

La commission a envisagé de compléter le droit de vivre dans la dignité en ajoutant un droit de mourir également dans la dignité dans l'idée que la dignité humaine était totale et devait être respectée jusqu'au bout. Cette proposition n'obtient pas l'accord unanime de la commission. Une partie de ses membres estiment en effet que cet article est redondant avec les articles repris de la constitution fédérale garantissant la dignité de toute personne, ainsi que le droit à la vie. Il est ambigu de mettre la vie et la mort dans la dignité dans le même article. Ils aimeraient que le fait de mourir dans la dignité soit renvoyé à la commission 6 avec l'accès au soin. Ils estiment en outre que cet article serait un pas vers l'assistance à la mort. Finalement, la commission adopte par 9 voix contre 1 et 3 abstentions l'article suivant :

B.2.2 Tout être humain a le droit de vivre et de mourir dans la dignité.

B.2.2 *Jeder Mensch hat das Recht, in Würde zu leben und sterben.*

Il est de plus en plus rare de rencontrer des personnes n'ayant aucune vie numérique, aucune présence sur internet. Cette vie numérique doit être prise en compte dans le contexte de la protection des libertés individuelles, au même titre qu'une vie physique ou psychique. La

commission n'a toutefois pas souhaité intégrer cette dimension dans le même article que l'intégrité physique et l'intégrité psychique mais de créer pour cela un nouvel alinéa. La commission adopte par 10 voix contre 1 et 1 abstention l'article suivant :

B.2.4 Tout être humain a droit à son intégrité numérique.

B.2.4 *Jeder Mensch hat das Recht auf digitale Unversehrtheit.*

L'interdiction de la torture est inscrite dans la constitution fédérale. Il a été proposé *Cette interdiction s'applique aussi aux animaux* dans le but d'intégrer les êtres vivants dans cette constitution, et ce d'autant plus que l'article sur la dignité de la créature avait été rejeté auparavant par la commission. Cet ajout est rejeté par 7 voix contre 4 et 1 abstention, sur la base de la volonté de garder une constitution réglant les rapports humains–Etat, le respect des animaux faisant partie des responsabilités des êtres humains envers la nature qui les entoure, et qui découle de la protection de l'environnement déjà traité dans un article des droits fondamentaux. En outre les opposants estiment que ce point devrait être traité par la commission 5 avec les tâches de l'état liées à l'environnement. Un rapport de minorité sera déposé.

Les membres ont ensuite voté sur le même article sans l'ajout. Les membres voulant inscrire l'interdiction de la torture ont rejeté cette proposition car sans la mention de l'animal elle est devenue trop restrictive. Si la proposition était reformulée, le principe pourrait toutefois être admis par 7 voix contre 4 et 1 abstention.

La commission adopte finalement par 9 voix contre 0 et 3 abstentions l'inscription du principe suivant dans la constitution :

B.2.5 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

B.2.5 *Folter und jede andere Art grausamer, unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Bestrafung sind verboten.*

L'interdiction de refoulement vers un état dans lequel la personne concernée risque la peine de mort ou la torture est également présente dans la constitution fédérale et à ce titre une partie des membres de la commission souhaite l'inscrire également dans la constitution cantonale, suivant le principe retenu par la commission de ne pas faire de renvoi à la constitution fédérale. Les partisans de cet article estiment important de souligner politiquement et symboliquement l'attachement du canton du Valais au principe de non-refoulement. Toutefois certains membres, bien que d'accord avec le principe en lui-même, estiment qu'il n'a pas sa place dans une constitution cantonale, le canton n'ayant ici aucune compétence décisionnelle. Il ne peut qu'appliquer les décisions de l'administration fédérale.

Finalement, la commission adopte par 6 voix contre 4 et 2 abstentions l'article suivant:

B.2.6 Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

B.2.6 *Niemand darf in einen Staat ausgeschafft werden, in dem ihm Folter oder eine andere Art grausamer und unmenschlicher Behandlung oder Bestrafung droht.*

3. Vie privée

L'article concernant la vie privée a été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et est donc contenu dans le point A.1.1. Il n'est pas repris ici.

4. Protection des données

La protection des données prend une place prépondérante avec l'intégration de plus en plus importante du numérique dans la vie de tous les habitant.e.s du Valais. Cette protection est déjà garantie par un certain nombre de lois fédérales et cantonales, mais la commission a jugé important d'affirmer ce droit parmi les droits fondamentaux. L'évolution du numérique rend les risques liés aux données personnelles toujours plus importants.

La commission adopte par 12 voix contre 0 et 0 abstention l'article suivant :

B.4.1 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend notamment:

- a) la consultation de ces données;
- b) la rectification de celles qui sont inexactes;
- c) la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

B.4.1 Jede Person hat Anspruch auf Schutz vor Missbrauch ihrer persönlichen Daten. Dieses Recht umfasst insbesondere:

- a) die Einsicht in diese Daten;*
- b) die Berichtigung unrichtiger Daten;*
- c) die Vernichtung unzulänglicher oder unnötiger Daten.*

En lien avec la protection des données, la commission a discuté du contrôle du respect des droits à la protection des données par un organisme indépendant et impartial. Pour les membres favorables à cet article, il s'agit avant tout d'inscrire les principes qui guident cet organisme (indépendance et impartialité).

Les opposants estiment que cet article relève plutôt du domaine de la loi et ne doit pas être réglé ainsi dans la constitution. La commission adopte finalement par 6 voix contre 4 et 2 abstentions cet article.

B.4.2 Le respect du droit à la protection des données est soumis au contrôle d'une autorité agissant en toute indépendance et impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

B.4.2 Die Achtung des Rechts auf Datenschutz unterliegt der Kontrolle durch eine Behörde, die bei der Erfüllung ihrer Aufgaben unabhängig und unparteiisch handelt.

5. Identité numérique

L'intégrité numérique est une dimension de la vie numérique, qui englobe la notion d'identité numérique. Dans le cadre d'une « vie numérique », la personne doit avoir le choix de rester anonyme et par là-même de limiter les informations qu'elle livre sur internet. Toutefois, comme le soulignent certains membres de la commission, cette question est une question internationale, et ne peut pas être réglée au niveau du territoire valaisan. Il a également été question de remplacer le terme d'anonymat par le terme de confidentialité. Pour les partisans du terme confidentialité, le terme anonymat va trop loin surtout dans des cas comme de la

pédophilie ou autre abus sur internet. Ce terme garantirait la sécurité informatique. Pour les partisans du terme anonymat, ces deux termes ne sont pas aux mêmes niveaux ; la confidentialité est un moyen d'atteindre l'anonymat. En outre en matière pénale, basée sur le droit fédéral, la justice pourrait toujours agir malgré l'anonymat.

Finalement, la commission adopte par 6 voix contre 2 et 5 abstentions l'article suivant :

B.5.1 Toute personne a le droit de contrôler son identité numérique. Elle a notamment le droit à l'anonymat dans la sphère numérique.

B.5.1 *Jede Person hat das Recht, ihre digitale Identität zu kontrollieren. Sie hat insbesondere das Recht auf Anonymität im digitalen Raum.*

6. Surveillance numérique

La commission a discuté de la notion de surveillance numérique et a rejeté la proposition suivante : *Toute personne a notamment le droit de ne pas être surveillé, mesuré ou analysé* par 6 voix contre 5 et 0 abstention. Les opposants considèrent ce principe comme inapplicable à un niveau cantonal. Il s'agit également d'une question internationale. Un rapport de minorité sera déposé.

7. Droit à un service analogique

Après avoir accepté des articles ou principes liés à la protection des données, à l'intégrité numérique et aux nouvelles technologies, la commission a décidé d'ajouter également un droit à un service analogique. Ce dernier doit permettre aux personnes qui n'ont pas d'ordinateur ou sont peu à l'aise avec les communications numériques, de communiquer avec les autorités. La commission adopte par 7 voix contre 1 et 4 abstentions l'article suivant :

B.7.1 Toute personne a le droit de communiquer avec l'autorité sans utiliser de technologie spécifique.

B.7.1 *Jede Person hat das Recht, mit der Behörde zu kommunizieren, ohne dass eine bestimmte Technologie eingesetzt werden muss.*

8. Droit à des conditions minimales d'existence

La constitution fédérale établit le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. L'article présenté ici est conforme à celui de la constitution fédérale. Il précise toutefois ce droit pour favoriser une existence conforme à la dignité de la personne. L'article est toujours à comprendre dans le cadre de situation de détresse. La commission adopte par 7 voix contre 5 et 0 abstention l'article suivant :

B.8.1 Toute personne dans le besoin et qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

B.8.1 *Jede Person die in Not gerät und nicht in der Lage ist, für sich zu sorgen, hat Anspruch auf angemessene Unterkunft, medizinische Grundversorgung und weitere für ein menschenwürdiges Dasein unerlässliche Mittel.*

Une formulation plus précise et illustrant les conditions minimales à une vie digne *Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables, comme la nourriture ou l'habillement, pour mener une existence conforme à la dignité humaine* a été refusée par la commission par 7 voix contre 5 et 0 abstention car trop détaillée dans le cadre d'une constitution. Un rapport de minorité sera déposé.

9. Droit à un environnement sain

La commission a décidé à la majorité d'intégrer l'environnement dans un droit fondamental. La discussion s'est essentiellement concentrée sur la place de l'environnement dans la constitution et son rapport à l'être humain. Il est clair pour tous les membres que l'être humain a le droit de vivre dans un environnement sain et harmonieux, et qu'il a des devoirs envers la nature qui l'héberge. L'ajout de l'adverbe « écologiquement » modifie la vision exclusivement anthropocentrique des droits fondamentaux et place l'être humain comme une entité au sein d'un ensemble. La commission a envisagé également le même article, mais sans la notion « écologiquement ». Cette version a été refusée par 8 voix contre 4 au profit de la version avec l'ajout de l'adverbe écologiquement. Cet adverbe marque clairement qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle harmonie (par ex. esthétique), mais d'une harmonie écologique, en lien avec le fonctionnement de la faune, la flore et plus généralement de la nature. La commission adopte par 7 voix contre 3 et 2 abstentions l'article suivant :

B.9.1 Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement harmonieux.

B.9.1 *Jede Person hat das Recht, in einer gesunden und ökologisch harmonischen Umwelt zu leben.*

10. Droits de l'enfant

Les droits des enfants étaient absents de la constitution valaisanne de 1907 et sont très peu présents dans la constitution fédérale. Afin de soutenir sa réflexion, la commission 2 a pris comme base la convention relative aux droits de l'enfant et s'est appuyée sur l'expertise de Messieurs Jean Zermatten et Philippe Jaffé. Elle veut mettre l'accent sur la protection de tous les individus reconnus comme mineurs et s'assurer de leur considération en tant que personnes vulnérables.

La commission adopte par 6 voix contre 5 et 1 abstention un article définissant ce qu'est un enfant, dans le but de garantir la protection principalement des jeunes entre 15 et 18 ans, qui sont parfois traités comme des adultes. Cette définition de l'enfant à 18 ans est la définition retenue par la législation fédérale. Les opposants refusent cet article, non pas sur le fond, mais sur la forme, indiquant qu'une telle définition n'a pas lieu d'être dans une constitution.

B.10.1 Toute personne de moins de 18 ans est un enfant.

B.10.1 *Jede Person unter 18 Jahren ist ein Kind.*

La commission s'est ensuite penchée sur les droits des jeunes et des enfants en général et a pour cela précisé et complété les articles présents dans la constitution fédérale, qui leur garantissait principalement la protection. La commission adopte par 11 voix contre 0 et 1 abstention l'article suivant, inspiré de la constitution fédérale :

B.10.2 L'enfant exerce lui-même ses droits en fonction de ses capacités et tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

B.10.2 *Das Kind übt seine Rechte selber aus, entsprechend seinen Fähigkeiten und unter Berücksichtigung seines Alters und seines Reifegrades.*

Le droit de l'enfant à être entendu dans les décisions qui le concernent n'a pas eu vraiment d'opposition au sein de la commission, qui a voté à 11 pour 0 contre et 1 abstention pour l'inscription du principe. La volonté d'ajouter la mention « dès son plus jeune âge » a toutefois divisé les membres. Pour les opposants, cette mention est inutile, le mot enfant inclut automatiquement le plus jeune âge. La question est plus une question de procédure que de droit et il serait pertinent de renvoyer ce point à la commission 9. Pour les autres cet ajout est au contraire nécessaire, car les plus jeunes enfants continuent à ne pas être entendus en raison de leur âge, et ce en violation de la convention sur les droits de l'enfant.

La commission adopte par 8 voix contre 2 et 3 abstentions l'article suivant :

B.10.3 L'intérêt supérieur de l'enfant, à titre individuel et à titre collectif, et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant, et ce dès son plus jeune âge.

B.10.3 *Das Wohl des Kindes, sowohl individuell als auch kollektiv, und dessen Anspruch auf rechtliches Gehör sind bei Entscheidungen oder Verfahren, die es betreffen, ab dem frühestmöglichen Alter gewährleistet.*

De la même manière, la protection de l'enfant contre toute forme de violence ne divise pas vraiment la commission, qui a voté à 11 pour, 0 contre et 1 abstention l'inscription du principe. L'ajout « y compris au sein de sa famille » divise toutefois la commission. Les partisans à cet ajout rappellent qu'une majorité des violences a lieu dans les familles et que la constitution doit reconnaître ce fait et offrir une protection aussi précise que possible. Les opposants ne nient pas les violences au sein de la famille mais pensent que le problème n'est pas de l'ordre constitutionnel mais de l'application des dispositifs légaux. En outre il serait pertinent pour eux de renvoyer ce point à la commission 9.

La commission adopte par 7 voix contre 2 et 4 abstentions l'article suivant :

B.10.4 L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes de violence à son encontre, y compris au sein de sa famille.

B.10.4 *Das Kind hat das Recht, vor jeder Form von Gewalt gegen es selbst geschützt zu werden, auch innerhalb der Familie.*

La commission a également débattu sur la protection des choix de l'enfant avec l'idée d'un droit à un futur ouvert.

La seconde partie du texte permet d'empêcher que l'enfant soit enfermé dans une voie trop tôt. Cela concerne par exemple l'organisation du cursus scolaire. Pour bien signaler que ce

droit s'applique aux relations entre l'enfant et les autorités publiques, il a été décidé de mentionner l'égalité des chances. La commission n'est pas unanime sur ce principe, qui pour certains s'opposent malgré tout à l'autorité parentale, qui doit par essence servir le bien de l'enfant. En outre pour eux cet article est redondant avec l'article B.10.2.

La commission adopte par 7 voix contre 6 et 0 abstention l'article suivant :

B.10.5 L'enfant a le droit que ses opportunités et choix futurs soient protégés dans l'attente de ses propres décisions. A cette fin, l'Etat promeut l'égalité des chances.

B.10.5 Das Kind hat das Recht, dass seine zukünftigen Möglichkeiten und Entscheidungen geschützt werden bis es seine eigenen Entscheidungen treffen kann. Zu diesem Zweck fördert der Staat die Chancengleichheit.

La commission adopte par 10 voix contre 1 et 1 abstention l'article suivant, inspiré de la constitution fédérale :

B.10.6 L'enfant a le droit à être soutenu et encouragé pour assurer son développement harmonieux, notamment via des activités éducatives, culturelles, ludiques et sportives. Ce soutien et cet encouragement par l'Etat s'inscrivent subsidiairement au rôle de la famille.

B.10.6 Das Kind hat das Recht, unterstützt und ermutigt zu werden, um seine harmonische Entwicklung zu gewährleisten, auch durch erzieherische, kulturelle, freizeitliche und sportliche Aktivitäten. Diese Unterstützung und Förderung durch den Staat ist der Rolle der Familie untergeordnet.

11. Droit à l'inclusion

Avec le droit à l'inclusion, la commission a souhaité non seulement garantir les droits liés aux personnes mais également garantir la participation de tous à la vie de la société. Ce droit veut garantir l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en éliminant les barrières structurelles à la participation. La commission ne s'est pas intéressée ici à la participation politique ou aux droits de vote et éligibilité, qui doivent être traités par la commission 3. Une partie des membres estiment que le droit à l'inclusion doit se faire au niveau international et non cantonal. Ce point, pour eux, devrait également être traité par la commission 1, 3 et 6. A ce titre, la commission a décidé de transmettre à la 2^e partie de l'article proposée à l'origine, soit *L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de favoriser l'inclusion économique et sociale des personnes en situation de handicap*, car il serait plutôt de la compétence de la commission 6.

La commission adopte par 7 voix contre 5 et 1 abstention l'article suivant :

B.11.1 Le droit à l'inclusion est garanti. Toute personne doit notamment pouvoir participer activement à la vie de la société.

B.11.1 Das Recht auf Inklusion ist garantiert. Jede Person soll insbesondere am Leben der Gesellschaft aktiv teilnehmen können.

La commission adopte par 6 voix contre 6 et 1 abstention l'article suivant (la voix du président dans ce cas compte double et donne 7 voix contre 6 et 1 abstention) :

B.11.2 Les institutions sont tenues d'aménager leur organisation et leurs règles de fonctionnement afin de favoriser l'exercice du droit à l'inclusion.

B.11.2 Die Institutionen sind verpflichtet, ihre Organisation und ihre Betriebsregeln anzupassen, um die Ausübung des Rechts auf Inklusion zu fördern.

12. Droit des personnes en situation de handicap physique, psychique et mental

Dans la suite des droits à la dignité et du droit à l'égalité, la commission s'est attachée aux droits des personnes en situation de handicap. Naturellement les droits fondamentaux s'appliquent à tout être humain, mais des personnes, vulnérables dans certaines situations, doivent être mieux protégées.

La commission adopte par 10 voix contre 0 et 3 abstentions l'article suivant :

B.12.1 Le droit des personnes en situation de handicap à une participation pleine et effective à la vie en société est garanti. Ce droit doit permettre l'exercice de leur autonomie. Elles exercent ce droit sur un pied d'égalité avec l'ensemble des individus.

B.12.1 Das Recht von Personen mit Behinderungen auf eine volle und effektive Teilnahme an der Gesellschaft ist garantiert. Dieses Recht muss es ihnen ermöglichen, ihre Autonomie auszuüben. Sie üben dieses Recht gleichberechtigt mit allen Personen aus.

La commission s'est intéressée à la scolarisation des enfants en situation de handicap. Les opposants à l'article proposé ne s'opposent pas sur le fond, mais se demandent si cet article, qui est inspiré de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés, appartient vraiment à une constitution et s'il ne devrait pas être traité sur le plan législatif. La commission adopte par 7 voix contre 4 et 0 abstention l'article suivant :

B.12.2 Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de formes de scolarisation adéquates.

B.12.2 Kinder mit Behinderungen haben das Recht auf Teilnahme am regulären Schulunterricht durch geeignete Unterrichtsformen.

La commission s'est également intéressée aux différentes barrières qui peuvent se dresser face aux personnes en situation de handicap. Les opposants à l'article proposé ne s'opposent pas sur le fond, mais se demandent si cet article, qui est inspiré de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés, appartient vraiment à une constitution et s'il ne devrait pas être traité sur le plan législatif. La commission adopte par 6 voix contre 4 et 1 abstention l'article suivant :

B.12.3 L'accès des personnes en situation de handicap aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.

B.12.3 Der Zugang von Menschen mit Behinderungen zu Gebäuden, Anlagen und Einrichtungen sowie zu den öffentlichen Dienstleistungen ist gewährleistet.

La commission s'est également intéressée aux possibilités de communication des personnes en situation de handicap avec les autorités publiques. Les opposants à l'article proposé ne s'opposent pas sur le fond, mais estiment que si les personnes en situation de handicap ont droit une participation pleine et effective (B.12.1), alors cet article en découle et devrait être traité sur le plan législatif et non constitutionnel. La commission adopte par 6 voix contre 4 et 1 abstention l'article suivant :

B.12.4 Dans leurs rapports avec les autorités publiques, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités, notamment en langue des signes.

B.12.4 *Im Umgang mit den Behörden haben Menschen mit Behinderungen das Recht, in einer ihren Bedürfnissen und Fähigkeiten angepassten Form Informationen zu erhalten und zu kommunizieren, auch in Gebärdensprache.*

13. Droit des personnes âgées

A la suite des droits des personnes vulnérables, la commission a jugé important de considérer également les droits des personnes âgées qui sont parfois des personnes particulièrement vulnérables. A la différence des enfants, le critère retenu ici n'est pas celui de l'âge, mais celui de la vulnérabilité possible.

La commission adopte par 10 voix contre 0 et 3 abstentions l'article suivant :

B.13.1 Toute personne âgée a droit au respect de son autonomie, notamment en situation de vulnérabilité, à participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits politiques.

B.13.1 *Jede ältere Person hat, insbesondere in schwierigen Lagen, den Anspruch auf die Achtung ihrer Autonomie, auf die volle Teilnahme an der Gesellschaft und auf die Ausübung ihrer politischen Rechte.*

La commission rejette par 7 voix contre 6 et 0 abstention la proposition suivante concernant la protection des données personnelles des personnes âgées: *Les droits de la personnalité sont respectés. Les droits des personnes âgées portant sur la collecte et l'utilisation de données les concernant sont garantis.* Les partisans de cet article considèrent qu'il est particulièrement important de protéger les données des personnes âgées qui sont particulièrement vulnérables. Les opposants considèrent que l'article est redondant par rapport au droit de la protection des données (B.4.1) ainsi qu'avec la protection des personnes vulnérables, qui devrait être proposé par la commission 1. Un rapport de minorité sera déposé.

La commission a décidé à l'unanimité de renvoyer les propositions suivantes : *L'Etat met en place des conditions-cadres permettant à la personne âgée de jouir d'une bonne qualité de vie, L'Etat soutient les personnes âgées dans l'exercice de leurs droits, L'Etat contrôle le respect de ces droits de la part des entités remplissant une tâche publique, notamment dans le domaine des soins et de l'assistance,* à la commission 6 dans la mesure où il s'agit de tâches de l'Etat et non de droits fondamentaux.

14. Vie publique

La commission s'est intéressée au droit de tous à la participation active dans le domaine public, en tant que co-auteur de grands projets, dès la conception de ceux-ci. La définition des

grands projets sera réalisée au niveau législatif. Les opposants s'interrogent sur les conséquences administratives d'une telle proposition, et comment les communes pourraient la mettre en place, d'autant plus que des moyens existent déjà pour permettre à la population de s'exprimer sur les projets. Ils sont d'accord avec l'idée que l'information sur les grands projets doit être renforcée et avoir lieu le plus tôt possible, mais rejettent l'idée de participation active qui démontre une réelle méfiance envers l'autorité. Pour les partisans, cette proposition permettrait de renforcer la démocratie en faisant intervenir la population dans son ensemble plus tôt dans l'élaboration des projets. Cela permettrait d'améliorer les projets et de renforcer leur légitimité.

La commission finalement refuse par 7 voix contre 6 et 0 abstention l'article suivant : *Chaque personne a droit à une participation active dans le processus d'élaboration de projets importants*. Un rapport de minorité sera déposé.

15. Vie commune et mariage

Le droit au mariage et à la famille est inscrit dans la constitution fédérale. La commission souhaite expliciter clairement la protection déjà accordée au niveau fédéral par la jurisprudence, reprenant pour ce faire l'article de la constitution genevoise, en y ajoutant le droit de choisir les formes de vie.

La commission adopte par 10 voix contre 3 et 0 abstention l'article suivant :

B.15.1 Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

B.15.1 *Jede Person hat das Recht, eine Ehe zu schliessen, eine eingetragene Partnerschaft einzugehen, eine Familie zu gründen oder alleinstehend oder gemeinschaftlich eine andere Lebensform zu wählen.*

La commission rejette par 7 voix contre 6 la proposition *Le droit au partenariat enregistré est garanti pour tous les couples*. Pour les opposants ce sujet est un thème fédéral. À l'inverse les partisans souhaitent créer un partenariat cantonal ouvert également aux couples hétérosexuels. Un rapport de minorité sera déposé.

16. Arbitraire et bonne foi

L'article concernant l'arbitraire et la bonne foi a été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et est donc contenu dans le point A.1.1. Il n'est pas repris ici.

La commission a également décidé à l'unanimité de transmettre la proposition *Sont interdites les lois rétroactives qui entraînent des charges supplémentaires pour les particuliers* à la commission 1 ou 9.

17. Droit à la formation initiale et professionnelle

Le droit à la formation est garanti par la constitution fédérale. La commission a décidé de compléter ce droit à la formation.

La commission adopte par 13 voix contre 0 et 0 abstention l'article suivant :

B.17.1 Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

B.17.1 Das Recht auf Erziehung, Aus- und Weiterbildung ist gewährleistet.

Elle a discuté de la possibilité d'ajouter un critère de qualité concernant la formation et le niveau des enseignants, mais a conclu que cela ne concernait pas les droits fondamentaux et va renvoyer l'idée à la commission 6.

La commission a discuté de la gratuité de l'enseignement. Cet article a obtenu une large majorité. La personne opposée contestait le terme de « formation initiale » et aurait préféré ici la formule « formation de base »

La commission adopte par 12 voix contre 1 et 0 abstention l'article suivant :

B.17.2 Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

B.17.2 Jede Person hat Anspruch auf eine unentgeltliche öffentliche Erstausbildung.

La commission adopte par 12 voix contre 1 et 0 abstention l'article suivant, inspiré de la constitution fédérale :

B.17.3 Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

B.17.3 Jede Person, die nicht über die für eine anerkannte Ausbildung erforderlichen finanziellen Mittel verfügt, hat Anspruch auf Unterstützung durch den Staat.

La commission a rejeté par 7 voix contre 5 et 1 abstention la proposition suivante : *toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formations adéquates*. Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est déjà garanti (B.17.1) et en outre une aide financière de l'État en cas de nécessité est également prévue (B.17.3). Ces deux articles couvrent de manière large les différents cas qui peuvent survenir. Pour les partisans de cet article, il s'agit d'un point clé pour répondre à l'automatisation de la société et aux défis de la réinsertion professionnelle. Un rapport de minorité sera déposé.

18. Liberté d'information et d'opinion

Les articles concernant la liberté d'information et d'opinion qui ont été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et sont donc contenus dans le point A.1.1 ne sont donc pas traités ici (B.18.1 à B.18.3). La commission a décidé de compléter ces libertés et a adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention l'article suivant :

B.18.4 L'accès aux médias de service public est garanti.

B.18.4 Der Zugang zu den öffentlich-rechtlichen Medien ist gewährleistet.

La commission a rejeté la proposition *Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer activement à la vie politique, économique, sociale et*

culturelle par 7 voix contre 6, car l'article est redondant avec l'article B.18.1 qui affirme que *la liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties*. Pour les partisans de cet article, l'article B.18.1 ne va pas assez loin et ne garantit que la liberté d'information et pas la pluralité des sources d'informations. Un rapport de minorité sera déposé.

19. Droits aux informations et données officielles

En lien avec la liberté d'information, la commission a décidé d'ajouter un droit aux informations officielles. Ces aspects sont dans les faits déjà réglés dans la LIPDA (Loi sur l'information, la protection des données et l'archivage), mais la commission a estimé important de l'ajouter dans les droits fondamentaux.

La commission adopte par 13 voix contre 0 et 0 abstention l'article suivant :

B.19.1 Le droit d'accéder aux informations officielles est garanti.

B.19.1 *Das Recht auf Zugang zu offiziellen Informationen ist gewährleistet.*

La commission adopte par 12 voix contre 0 et 1 abstention l'article suivant :

B.19.2 Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

B.19.2 *Jede Person kann amtliche Dokumente einsehen, sofern kein überwiegendes öffentliches oder privates Interesse entgegensteht.*

La commission a rejeté par 7 voix contre 6 la proposition *Chacun a droit d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible*. Pour les partisans il s'agissait non pas de traduire les informations officielles dans toutes les langues mais de les avoir dans un langage simple, compréhensible pour tous. Les opposants considèrent que cet article est inapplicable, car, l'information officielle doit être, de par sa nature, compréhensible. Cette mesure demanderait en outre une grande bureaucratie. Ils estiment également la communication simplifiée impliquerait de la part de l'État une interprétation de certaine loi et donc une modification de sens. Un rapport de minorité sera déposé.

La commission s'est penchée sur les droits des lanceurs d'alerte, découlant directement du droit à l'accès aux informations publiques.

La commission adopte par 8 voix contre 3 et 2 abstentions l'article suivant :

B.19.3 Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite bénéficie d'une protection adéquate.

B.19.3 *Jede Person, die in gutem Glauben und zum Schutz des öffentlichen Interesses der zuständigen Stelle rechtmässig festgestelltes rechtswidriges Verhalten meldet, wird angemessen geschützt.*

La commission dans la ligne de l'article 42 du règlement de la Constituante, adopte par 12 voix contre 1 et 0 abstention l'article suivant :

B.19.4 Toute personne peut accéder librement aux données publiques collectées par l'Etat.

B.19.4 *Jede Person hat freien Zugang zu den vom Staat gesammelten öffentlichen Daten.*

La commission adopte avec une large majorité le principe suivant : *L'Etat met librement à disposition les jeux de données en sa possession, dans un format ouvert facilitant la réutilisation et adapté au progrès de la technologie* mais le renverra à la commission 6 car il s'agit dans les faits d'une tâche de l'Etat.

20. Droit de pétition

L'article concernant le droit de pétition qui a été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et qui est donc contenu dans le point A.1.1 n'est pas repris ici (B.20.1).

Après avoir discuté de la manière dont une pétition doit être traitée par les autorités, la commission rejette la proposition *Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais* par 8 voix contre 4 et 1 abstention au profit de l'article suivant :

B.20.2 Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

B.20.2 *Die Behörden haben von Petitionen Kenntnis zu nehmen.*

21. Liberté de conscience et de croyance

Les articles concernant la liberté de conscience et de croyance qui ont été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale sont contenus dans le point A.1.1 et ne sont pas repris ici (B.21.1, B.21.3, B.21.4).

La commission adopte par 12 voix contre 1 et 0 abstention l'article suivant, également tiré de la constitution fédérale :

B.21.2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

B.21.2 *Jede Person hat das Recht, ihre Religion und ihre weltanschauliche Überzeugung frei zu wählen und allein oder in Gemeinschaft mit anderen zu bekennen.*

22. Liberté de réunion et de manifestation

La liberté de réunion est inscrite dans la constitution fédérale, mais pas la liberté de manifestation, qui en découle directement. La liberté de manifestation est reconnue par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il s'agit ici d'explicitier un droit existant mais non écrit. Les opposants à cet article ne rejettent pas le principe lui-même mais à l'ajout de manifestation dans l'article.

La commission adopte par 10 voix contre 2 et 1 abstention l'article suivant :

B.22.1 La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

B.22.1 *Die Versammlungs- und Demonstrationenfreiheit ist gewährleistet.*

La commission adopte par 10 voix contre 2 et 1 abstention l'article suivant :

B.22.2 Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

B.22.2 *Jede Person hat das Recht, Versammlungen oder Demonstrationen zu organisieren, an Versammlungen oder Demonstrationen teilzunehmen oder Versammlungen oder Demonstrationen fernzubleiben.*

La commission adopte par voix 13 contre 0 et 0 abstention l'article suivant :

B.22.3 La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

B.22.3 *Versammlungen und Demonstrationen auf öffentlichem Grund können durch Gesetz oder Gemeindereglement einer Bewilligung unterstellt werden.*

23. Liberté d'association

Les articles concernant la liberté d'association ont été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et sont donc contenus dans le point A.1.1. Ils ne sont pas repris ici.

24. Liberté d'établissement

La constitution fédérale octroie la liberté d'établissement pour les Suissesses et les Suisses. La commission s'est interrogée sur la meilleure manière d'introduire ce droit au niveau cantonal. Elle a rejeté la proposition *la liberté d'établissement pour les Suissesses et les Suisses est garantie* au profit de la proposition *la liberté d'établissement est garantie* 9 voix contre 4 et 0 abstention. Ce droit s'adresse aux personnes déjà autorisées à habiter dans le canton.

La commission adopte par 9 voix contre 4 et 0 abstention l'article suivant :

B.24.1 La liberté d'établissement est garantie.

B.24.1 *Die Niederlassungsfreiheit ist garantiert.*

25-28. Garantie de propriété, liberté économique, liberté politique, liberté syndicale

Les articles concernant la garantie de propriété, la liberté économique, la liberté politique et la liberté syndicale ont été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et sont donc contenus dans le point A.1.1. Ils ne sont pas repris ici.

29. Liberté de l'art

La question de la liberté de l'art a donné lieu à un débat non pas sur la liberté elle-même, mais sur la meilleure manière de la garantir. La commission a souhaité garantir la liberté de l'artiste (création et expression artistique). Elle s'est ensuite penchée sur la protection des intérêts du public souhaitant accéder à l'art.

La commission adopte par 12 voix contre 1 et 0 abstention l'article suivant :

B.29.1 La liberté de création et d'expression artistique est garantie.

B.29.1 *Die Freiheit der Kunst und des künstlerischen Schaffens ist gewährleistet.*

La commission a souhaité par 6 voix contre 5 et 2 abstentions ajouter un article sur l'accès à la culture. Elle a rejeté la proposition *Les accès à la culture et la participation culturelle sont garantis* par 7 voix contre 6.

La commission adopte par 7 voix contre 6 et 0 abstention l'article suivant :

B.29.2 L'accès à la culture est garanti.

B.29.2 *Der Zugang zur Kultur ist gewährleistet.*

30. Liberté de la science

L'article concernant la liberté de la science a été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et est donc contenu dans le point A.1.1. Il n'est donc pas repris ici.

31. Liberté des médias

Les articles concernant la liberté des médias qui ont été repris sans modification de la constitution fédérale n'ont pas été approuvés à l'unanimité par la commission.

La commission adopte par 12 voix contre 0 et 1 abstention l'article suivant :

B.31.1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.

B.31.1 *Die Freiheit von Presse, Radio und Fernsehen sowie anderer Formen der öffentlichen fernmeldetechnischen Verbreitung von Darbietungen und Informationen ist gewährleistet.*

La commission adopte par 10 voix contre 0 et 2 abstentions l'article suivant :

B.31.2 La censure est interdite.

B.31.2 *Zensur ist verboten.*

Le secret de rédaction est également garanti par la constitution fédérale en y ajoutant le secret des sources. Il s'agit ici avant tout d'une précision qui clarifie le droit, le secret des sources étant dans les faits compris dans le secret de rédaction.

La commission adopte par 9 voix contre 2 et 2 abstentions l'article suivant :

B.31.3 Le secret de rédaction, dont notamment le secret des sources, est garanti.

B.31.3 *Das Redaktionsgeheimnis, insbesondere der Quellenschutz, ist gewährleistet.*

32. Egalité

L'égalité est garantie par la constitution fédérale, mais la commission 2 a souhaité préciser ce droit.

La commission adopte par 13 voix contre 0 et 0 abstention l'article suivant :

B.32.1 Toutes les personnes sont égales en droit.

B.32.1 *Alle Menschen sind vor dem Gesetz gleich.*

La commission adopte par 9 voix contre 2 et 1 abstention l'article suivant :

B.32.2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son identité, de son origine, de son apparence physique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence corporelle, mentale ou psychique.

B.32.2 *Niemand darf diskriminiert werden, namentlich nicht wegen der Identität, der Herkunft, der körperlichen Erscheinung, des Geschlechts, der sexuellen Orientierung, der Geschlechtsidentität, des Alters, der Sprache, der sozialen Stellung, der Lebensform, des Erbguts, der religiösen, weltanschaulichen oder politischen Überzeugung oder wegen eines körperlichen, geistigen oder psychischen Unterschieds.*

Il a été proposé d'ajouter dans l'article concernant l'égalité entre l'homme et la femme tiré de la constitution fédérale qu'ils sont également égaux dans les affaires publiques ou dans la vie publique. Les partisans à cet ajout sont convaincus qu'il s'agit d'un point essentiel de l'égalité. Les opposants ne voient pas comment appliquer ce point, sans passer par des quotas, qui ne sont pas du ressort de la commission 2. La commission rejette la proposition d'ajout par 8 voix contre 4. Un rapport de minorité sera déposé.

La commission adopte par 8 voix contre 4 et 0 abstention l'article suivant :

B.32.3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation, du travail. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

B.32.3 *Frau und Mann sind gleichberechtigt. Das Gesetz sorgt für ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, vor allem in Familie, Ausbildung und Arbeit. Frau und Mann haben Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit.*

La commission adopte à la majorité le principe *L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les personnes* mais le renverra à la commission 6 car il s'agit d'une tâche de l'état.

La commission rejette par 6 voix contre 5 et 0 abstention la proposition *Toutes les mesures appropriées sont prises pour lutter contre la discrimination entre les particuliers*. Pour les partisans à l'inscription de cet article, ce dernier donnera une obligation beaucoup plus nette à l'état pour lutter contre les discriminations entre particuliers, il ne suffit pas de dire que nul ne doit être discriminé. Pour les opposants, cet article est redondant avec l'article B.32.2 qui dit que nul ne doit subir de discrimination. Si la discrimination est interdite, il en découle automatiquement que des mesures doivent être entreprises en conséquence. En outre les mesures pour lutter contre les discriminations sont du registre légal et non constitutionnel. Un rapport de minorité sera déposé.

33. Protection de la parentalité

La commission adopte par 11 voix contre 1 et 0 abstention l'article suivant :

B.33.1 Chaque personne venant d'avoir un enfant ou adoptant un enfant a droit à un soutien économique et social adéquat. À ce titre chaque personne a droit à un congé parental.

B.33.1 *Jede Person, die gerade ein Kind bekommen hat oder ein Kind adoptiert, hat das Recht auf angemessene wirtschaftliche und soziale Unterstützung. In dieser Hinsicht hat jede Person insbesondere Anspruch auf Elternurlaub.*

34. Droits fondamentaux en relation avec la justice

Ces articles liés aux garanties générales de procédures, de procédures judiciaires, de procédures pénales ou de garanties en cas de privation de liberté appartiendront dans la version finale au chapitre des droits fondamentaux, mais sont traités par la commission 9, pour des raisons de compétences et de connaissances.

35. Mise en œuvre des droits fondamentaux

Les articles (35.2 et 35.3) concernant la mise en œuvre des droits fondamentaux qui ont été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale sont contenus dans le point A.1.1. Ils ne sont donc pas repris ici.

La commission adopte par 13 voix contre 0 et 0 abstention l'article suivant :

B.35.1 Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

B.35.1 *Die Grundrechte müssen in der gesamten Rechtsordnung respektiert, geschützt und erfüllt werden.*

36. Restriction des droits fondamentaux

Les articles concernant la liberté politique ont été repris sans modification et à l'unanimité de la constitution fédérale et sont donc contenus dans le point A.1.1. Ils ne sont pas repris ici.

37. Evaluation des droits fondamentaux

La commission a souhaité ajouter un article concernant l'évaluation des droits fondamentaux, dans la ligne de ce qui se fait actuellement à Genève, avec une commission externe. Toutefois certains membres considèrent que ce genre de commission externe est inutile, car c'est le rôle des parlementaires de faire remonter les informations et inquiétudes des citoyens concernant la réalisation des droits fondamentaux. La commission adopte par 7 voix contre 6 et 0 abstention l'article suivant :

B.37.1 La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

B.37.1 Die Verwirklichung der Grundrechte unterliegt einer regelmässigen unabhängigen Evaluierung.

38. Droit à un accès équitable aux prestations de service public

La commission s'est intéressée à l'ajout d'un nouvel article dans la constitution cantonale, concernant l'accès équitable au service public. Cet article prévoit qu'un service public quel qu'il soit devrait être accessible de manière équitable. Cet article ne prend pas position sur l'existence ou non des services publics, mais sur un accès équitable à ces services. Pour les opposants cet article ne résoudrait d'une part en rien le problème des services publiques dans les régions périphériques et d'autre part serait difficilement applicable.

La commission adopte par 7 voix contre 3 et 3 abstentions l'article suivant :

B.38.1 Chaque personne a le droit d'accéder aux biens et services publics qui relèvent d'un besoin usuel de la population. Chaque personne a le droit d'accéder et de jouir de ces biens et services de manière équitable.

B.38.1 Jede Person hat das Recht auf Zugang zu öffentlichen Gütern und Dienstleistungen, die Teil eines Alltagsbedarfs der Bevölkerung sind. Jede Person hat das Recht, diese Güter und Dienstleistungen in gerechter Weise zu nutzen und zu geniessen.

39. Salaire minimum

La commission s'est penchée sur la possibilité d'intégrer un salaire minimum, sans fixer de montant, dans la constitution cantonale, dans le but de compenser d'éventuelles failles de conventions collectives et de faire baisser le taux de personnes auprès du service social. Pour les partisans, un salaire minimum permettrait aux travailleurs de pouvoir vivre de leur salaire. La commission est unanime sur le fait qu'il faille protéger les travailleurs mais la commission n'est pas d'accord sur la solution proposée par cet article. Une partie de la commission s'oppose à cet article, sur la forme d'abord : l'article a été refusé en votation cantonale en 2014 par la population valaisanne ; sur le fond également, considérant que l'article n'est pas

applicable économiquement et qu'il faut plutôt continuer d'encourager les conventions collectives qui sont adaptées à tous les secteurs ; cet article pour eux mettraient au contraire en danger les conventions collectives existantes au profit d'un salaire minimum plus bas. La commission adopte par 8 voix contre 5 et 0 abstention l'article suivant :

B.39.1 Toute personne exerçant une activité salariée a droit à un salaire minimum lui garantissant des conditions de vie décente. Pour autant qu'aucune convention collective n'existe, celui-ci est instauré au niveau cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives.

B.39.1 *Jede Person, die eine entlohnte Tätigkeit ausübt, hat das Recht auf einen Mindestlohn, der ihr menschenwürdige Lebensbedingungen garantiert. Sofern in einer Branche kein Gesamtarbeitsvertrag besteht, wird dieser Mindestlohn auf kantonaler Ebene bestimmt. Die Wirtschaftszweige und die in den Gesamtarbeitsverträgen festgelegten Löhne werden dafür berücksichtigt.*

40. Revenu de base inconditionnel

Dans la suite directe du salaire minimum, la commission a débattu sur un article concernant le revenu de base inconditionnel. Ce dernier devrait permettre d'alléger les assurances sociales et de réduire la précarité. Une partie de la commission s'oppose à cet article, sur la forme d'abord : le principe avait été refusé par la population valaisanne en 2017 ; sur le fond ensuite : il serait très difficile d'appliquer ce système à un niveau cantonal seulement, les assurances sociales étant avant tout fédérales. La commission rejette par 9 voix contre 3 et 1 abstention l'article suivant : *Tout-e habitant-e du Valais a droit aux moyens indispensables qui lui permettent de mener une existence digne et de participer à la vie publique. L'Etat veille à la concrétisation de ce droit par l'instauration d'un revenu de base inconditionnel. Ce droit pourra toujours être demandé par la population ou le gouvernement si les conditions de travail, liées entre autres à la robotisation, le demandent.*

C. La société civile

1. Principe

La commission 2 s'est ensuite penchée sur la deuxième partie de son mandat, c'est-à-dire la société civile.

La commission adopte par 7 voix contre 2 et 4 abstentions l'article suivant :

C.1.1 L'Etat reconnaît l'importance d'une société civile vivante et diverse. Il peut soutenir les organisations de la société civile. Il peut également les consulter.

C.1.1 *Der Staat anerkennt die Bedeutung einer lebendigen und vielfältigen Zivilgesellschaft. Er kann Organisationen der Zivilgesellschaft unterstützen. Er kann sie auch konsultieren.*

2. Associations

La commission a voté cet article alinéa par alinéa et adopte finalement l'ensemble de l'article par les votes suivants :

La commission adopte l'alinéa 1 par 11 voix contre 0 et 2 abstentions

La commission adopte l'alinéa 2 par 12 voix contre 0 et 1 abstention

La commission adopte l'alinéa 3 par 11 voix contre 1 et 1 abstention

La commission adopte l'alinéa 4 par 12 voix contre 0 et 1 abstention

C.2.1 1) L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie de la société. Il peut accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.

2) Il respecte l'autonomie des associations.

3) Il peut déléguer des tâches aux associations.

4) Il encourage le bénévolat.

C.2.1 1) *Der Staat anerkennt und unterstützt die Rolle des Vereinslebens und der Freiwilligenarbeit in der Gesellschaft. Er kann Vereine für ihre Aktivitäten von allgemeinem Interesse unterstützen.*

2) *Er respektiert die Vereinsautonomie.*

3) *Er kann ihnen Aufgaben übertragen.*

4) *Er fördert die Freiwilligenarbeit.*

3. Participation à la vie publique

La commission adopte par 13 voix contre 0 et 0 abstention l'article suivant :

C.3.1 Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils sont consultés par l'Etat sur les objets qui les concernent.

C.3.1 *Die politischen Parteien und Vereine tragen zur Meinungsbildung und Willensbildung des Volkes bei. Sie werden vom Staat zu Angelegenheiten konsultiert, die sie betreffen.*

La commission refuse par 7 voix contre 5 et 1 abstention la proposition *Les partis veillent à la mise en œuvre d'une représentation équilibrée* dont le but serait, pour les partisans, d'équilibrer les jeunes, les vieux, les hommes, les femmes, etc. dans les partis. Pour les opposants il s'agit d'une ingérence dans une association. Un rapport de minorité sera déposé.

4. Transparence

La commission a discuté de la transparence de la vie politique dans le canton. Elle refuse par 8 voix contre 5 et 0 abstention la proposition : *La transparence du financement de la vie politique est garantie. La loi en règle les détails.*

La commission adopte finalement par 7 voix contre 6 et 0 abstention l'article suivant :

C.4.1 La transparence du financement de la vie politique est garantie.

Les partis politiques sont tenus de publier leurs budgets et comptes annuels, leurs budgets et comptes de campagnes, de même que l'identité des personnes ayant participé dans une large mesure à leur financement.

Les membres élus des autorités cantonales publient, au début de l'année civile les revenus qu'ils tirent de leur mandat ainsi que les revenus des activités en lien avec celui-

ci.

C.4.1 Die Transparenz der Finanzierung des politischen Lebens ist gewährleistet.

Die politischen Parteien sind verpflichtet, ihre Jahresbudgets und -rechnungen, Kampagnenbudgets und -rechnungen sowie die Identität der Personen offenzulegen, die sich massgeblich an ihrer Finanzierung beteiligt haben.

Die gewählten Mitglieder der kantonalen Behörden veröffentlichen zu Beginn des Kalenderjahres die Einnahmen, die sie aus ihrem Mandat sowie aus den mit ihrem Mandat verbundenen Tätigkeiten beziehen.

Rapport approuvé lors de la séance de la commission 2 du 14 février 2020.

Le président de la commission : **Georges Vionnet**

La rapporteure de la commission : **Natacha Maret**

III. ANNEXES

a. Bibliographie

1. Ouvrages

- Flückiger Alexandre, Les droits fondamentaux et l'environnement, Maya Hertig Randall/Michel Hottelier (éd.), Introduction aux droits de l'homme, Genève, 2014
- Magistro Francisca, Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et compare, Schultess, 2017
- Previtali Adriano, Pour la reconnaissance d'un nouveau droit de l'homme : le droit à l'inclusion, in *L'homme et son droit : mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65^e anniversaire*, Zurich, Schultess, 2011
- Weerts Sophie et al., *Révision imaginaire de la Constitution fédérale*, Schulthess, 2018.

2. Sites internet

- <http://vienumerique.ch/>, site des initiants de « Vie numérique »
- <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1860/Convention.pdf>, Convention Aarhus
- <http://www.droits-numeriques.org/la-declaration/article-2.html>
- <https://www.rathenau.nl/sites/default/files/2018-02/Human%20Rights%20in%20the%20Robot%20Age-Rathenau%20Instituut-2017.pdf>, Rathenau Insituut, Human rights in the robot age
- <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20164007>, Parlement fédéral, Pour des algorithmes respectueux des droits fondamentaux
- <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4279214/>, Millum Joseph, The foundation of the child's right to on open future
- <https://www.inclusion-handicap.ch/fr/inclusion-handicap-association-faitiere-des-organisations-suissees-de-personnes-handicapees-1.html>, inclusion handicap
- <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130468>, 13 468 Initiative parlementaire Groupe vert/libéral
- <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-rk-n-13-468-f.pdf>, 13.468 Initiative parlementaire « Mariage civil pour tous

b. Liste des principes/articles adoptés par la commission

* Les articles repris intégralement de la Constitution fédérale figurent en grisé ci-dessous.

A. Reprise d'articles depuis la constitution fédérale

A.1.1 La constitution cantonale ne fera pas d'article de renvoi unique à la constitution fédérale mais consignera les articles des droits fondamentaux pertinents pour le Valais.

A.1.1 Die Kantonsverfassung wird nicht in einem einzigen Artikel auf die Bundesverfassung verweisen, sondern die für das Wallis relevanten Grundrechtsartikel festhalten.

B. Droits fondamentaux

1. Dignité

B.1.1 La dignité humaine doit être respectée et protégée.

B.1.1 *Die Würde des Menschen ist zu achten und zu schützen.*

2. Vie personnelle

B.2.1 Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

B.2.1 *Jeder Mensch hat das Recht auf Leben. Die Todesstrafe ist verboten.*

B.2.2 Tout être humain a le droit de vivre et de mourir dans la dignité.

B.2.2 *Jeder Mensch hat das Recht, in Würde zu leben und sterben.*

B.2.3 Tout être humain a droit à son intégrité physique et psychique.

B.2.3 *Jeder Mensch hat das Recht auf körperliche und geistige Unversehrtheit.*

B.2.4 Tout être humain a droit à son intégrité numérique.

B.2.4 *Jeder Mensch hat das Recht auf digitale Unversehrtheit.*

B.2.5 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

B.2.5 *Folter und jede andere Art grausamer, unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Bestrafung sind verboten.*

B.2.6 Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

B.2.6 *Niemand darf in einen Staat ausgeschafft werden, in dem ihm Folter oder eine andere Art grausamer und unmenschlicher Behandlung oder Bestrafung droht.*

3. Vie privée

B.3.1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

B.3.1 *Jede Person hat Anspruch auf Achtung ihres Privat- und Familienlebens, ihrer Wohnung sowie ihres Brief-, Post- und Fernmeldeverkehrs.*

4. Protection des données

B.4.1 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend notamment:
a) la consultation de ces données;
b) la rectification de celles qui sont inexactes;
c) la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

B.4.1 *Jeder Mensch hat Anspruch auf Schutz vor Missbrauch ihrer persönlichen Daten. Dieses Recht umfasst insbesondere:
a) die Einsicht in diese Daten;
b) die Berichtigung unrichtiger Daten;
c) die Vernichtung unzulänglicher oder unnötiger Daten.*

B.4.2 Le respect du droit à la protection des données est soumis au contrôle d'une autorité agissant en toute indépendance et impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

B.4.2 *Die Achtung des Rechts auf Datenschutz unterliegt der Kontrolle durch eine Behörde, die bei der Erfüllung ihrer Aufgaben unabhängig und unparteiisch handelt.*

5. Identité numérique

B.5.1 Toute personne a le droit de contrôler son identité numérique. Elle a notamment le droit à l'anonymat dans la sphère numérique.

B.5.1 *Jede Person hat das Recht, ihre digitale Identität zu kontrollieren. Sie hat insbesondere das Recht auf Anonymität im digitalen Raum.*

7. Droit à un service analogique

B.7.1 Toute personne a le droit de communiquer avec l'autorité sans utiliser de technologie spécifique.

B.7.1 *Jede Person hat das Recht, mit der Behörde zu kommunizieren, ohne dass eine bestimmte Technologie eingesetzt werden muss.*

8. Droit à des conditions minimales d'existence

B.8.1 Toute personne dans le besoin et qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

B.8.1 *Jede Person die in Not gerät und nicht in der Lage ist, für sich zu sorgen, hat Anspruch auf angemessene Unterkunft, medizinische Grundversorgung und weitere für ein menschenwürdiges Dasein unerlässliche Mittel.*

9. Droit à un environnement sain

B.9.1 Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement harmonieux.

B.9.1 *Jede Person hat das Recht, in einer gesunden und ökologisch harmonischen Umwelt zu leben.*

10. Droits de l'enfant

B.10.1 Toute personne de moins de 18 ans est un enfant.

B.10.1 *Jede Person unter 18 Jahren ist ein Kind.*

B.10.2 L'enfant exerce lui-même ses droits en fonction de ses capacités et tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

B.10.2 *Das Kind übt seine Rechte selber aus, entsprechend seinen Fähigkeiten und unter Berücksichtigung seines Alters und seines Reifegrades.*

B.10.3 L'intérêt supérieur de l'enfant, à titre individuel et à titre collectif, et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant, et ce dès son plus jeune âge.

B.10.3 *Das Wohl des Kindes, sowohl individuell als auch kollektiv, und dessen Anspruch auf rechtliches Gehör sind bei Entscheidungen oder Verfahren, die es betreffen, ab dem frühestmöglichen Alter gewährleistet.*

B.10.4 L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes de violence à son encontre, y compris au sein de sa famille.

B.10.4 *Das Kind hat das Recht, vor jeder Form von Gewalt gegen es selbst geschützt zu werden, auch innerhalb der Familie.*

B.10.5 L'enfant a le droit que ses opportunités et choix futurs soient protégés dans l'attente de ses propres décisions. A cette fin, l'Etat promeut l'égalité des chances.

B.10.5 *Das Kind hat das Recht, dass seine zukünftigen Opportunitäten und Entscheidungen geschützt werden bis es seine eigenen Entscheidungen treffen kann. Zu diesem Zweck fördert der Staat die Chancengleichheit.*

B.10.6 L'enfant a le droit à être soutenu et encouragé pour assurer son développement harmonieux, notamment via des activités éducatives, culturelles, ludiques et sportives. Ce soutien et cet encouragement par l'Etat s'inscrivent subsidiairement au rôle de la famille.

B.10.6 *Das Kind hat das Recht, unterstützt und ermutigt zu werden, um seine harmonische Entwicklung zu gewährleisten, auch durch erzieherische, kulturelle, freizeitliche und sportliche Aktivitäten. Diese Unterstützung und Förderung durch den Staat ist der Rolle der Familie untergeordnet.*

11. Droit à l'inclusion

B.11.1 Le droit à l'inclusion est garanti. Toute personne doit notamment pouvoir participer activement à la vie de la société.

B.11.1 *Das Recht auf Inklusion ist garantiert. Jede Person soll insbesondere am Leben der Gesellschaft aktiv teilnehmen können.*

B.11.2 Les institutions sont tenues d'aménager leur organisation et leurs règles de fonctionnement afin de favoriser l'exercice du droit à l'inclusion.

B.11.2 *Die Institutionen sind verpflichtet, ihre Organisation und ihre Betriebsregeln anzupassen, um die Ausübung des Rechts auf Inklusion zu fördern.*

12. Droit des personnes en situation de handicap physique, psychique et mental

B.12.1 Le droit des personnes en situation de handicap à une participation pleine et effective à la vie en société est garanti. Ce droit doit permettre l'exercice de leur autonomie. Elles exercent ce droit sur un pied d'égalité avec l'ensemble des individus.

B.12.1 *Das Recht von Personen mit Behinderungen auf eine volle und effektive Teilnahme an der Gesellschaft ist garantiert. Dieses Recht muss es ihnen ermöglichen, ihre Autonomie auszuüben. Sie üben dieses Recht gleichberechtigt mit allen Personen aus.*

B.12.2 Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de formes de scolarisation adéquates.

B.12.2 *Kinder mit Behinderungen haben das Recht auf Teilnahme am regulären Schulunterricht durch geeignete Unterrichtsformen.*

B.12.3 L'accès des personnes en situation de handicap aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.

B.12.3 *Der Zugang von Menschen mit Behinderungen zu Gebäuden, Anlagen und Einrichtungen sowie zu den öffentlichen Dienstleistungen ist gewährleistet.*

B.12.4 Dans leurs rapports avec les autorités publiques, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités, notamment en langue des signes.

B. 12.4 *Im Umgang mit Behörden haben Menschen mit Behinderungen das Recht, in einer ihren Bedürfnissen und Fähigkeiten angepassten Form Informationen zu erhalten und zu kommunizieren, auch in Gebärdensprache.*

13. Droit des personnes âgées

B.13.1 Toute personne âgée a droit au respect de son autonomie, notamment en situation de vulnérabilité, et à participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits politiques.

B.13.1 *Jede ältere Person hat, insbesondere in schwierigen Lagen, den Anspruch auf die Achtung ihrer Autonomie, auf die volle Teilnahme an der Gesellschaft und auf die Ausübung ihrer politischen Rechte.*

14. Vie publique

L'article a été supprimé

15. Vie commune et mariage

B.15.1 Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

B.15.1 Jede Person hat das Recht, eine Ehe zu schliessen, eine eingetragene Partnerschaft einzugehen, eine Familie zu gründen oder alleinstehend oder gemeinschaftlich eine andere Lebensform zu wählen.

16. Arbitraire et bonne foi

B.16.1 Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

B.16.1 Jede Person hat Anspruch darauf, von den staatlichen Organen ohne Willkür und nach Treu und Glauben behandelt zu werden.

17. Droit à la formation initiale et professionnelle

B.17.1 Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

B.17.1 Das Recht auf Erziehung, Aus- und Weiterbildung ist gewährleistet.

B.17.2 Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

B.17.2 Jede Person hat Anspruch auf eine unentgeltliche öffentliche Erstausbildung.

B.17.3 Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

B.17.3 Jede Person, die nicht über die für eine anerkannte Ausbildung erforderlichen finanziellen Mittel verfügt, hat Anspruch auf Unterstützung durch den Staat.

18. Liberté d'information et d'opinion

B.18.1 La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

B.18.1 Die Meinungs- und Informationsfreiheit ist gewährleistet.

B.18.2 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

B.18.2 Jede Person hat das Recht, ihre Meinung frei zu bilden und sie ungehindert zu äussern und zu verbreiten.

B.18.3 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

B.18.3 *Jede Person hat das Recht, Informationen frei zu empfangen, aus allgemein zugänglichen Quellen zu beschaffen und zu verbreiten.*

B.18.4 L'accès aux médias de service public est garanti.

B.18.4 *Der Zugang zu den öffentlich-rechtlichen Medien ist gewährleistet.*

19. Droits aux informations et données officielles

B.19.1 Le droit d'accéder aux informations officielles est garanti.

B.19.1 *Das Recht auf Zugang zu offiziellen Informationen ist gewährleistet.*

B.19.2 Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

B.19.2 *Jede Person kann amtliche Dokumente einsehen, sofern kein überwiegendes öffentliches oder privates Interesse entgegensteht.*

B.19.3 Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite bénéficie d'une protection adéquate.

B.19.3 *Jede Person, die in gutem Glauben und zum Schutz des öffentlichen Interesses der zuständigen Stelle rechtmässig festgestelltes rechtswidriges Verhalten meldet, wird angemessen geschützt.*

B.19.4 Toute personne peut accéder librement aux données publiques collectées par l'Etat.

B.19.4 *Jede Person hat freien Zugang zu den vom Staat gesammelten öffentlichen Daten.*

20. Droit de pétition

B.20.1 Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.

B.20.1 *Jede Person hat das Recht, Petitionen an Behörden zu richten; es dürfen ihr daraus keine Nachteile erwachsen.*

B.20.2 Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

B.20.2 *Die Behörden haben von Petitionen Kenntnis zu nehmen.*

21. Liberté de conscience et de croyance

B.21.1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.

B.21.1 *Die Glaubens- und Gewissensfreiheit ist gewährleistet.*

B.21.2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

B.21.2 *Jede Person hat das Recht, ihre Religion und ihre weltanschauliche Überzeugung frei zu wählen und allein oder in Gemeinschaft mit anderen zu bekennen.*

B.21.3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

B.21.3 *Jede Person hat das Recht, einer Religionsgemeinschaft beizutreten oder anzugehören und religiösem Unterricht zu folgen.*

B.21.4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

B.21.4 *Niemand darf gezwungen werden, einer Religionsgemeinschaft beizutreten oder anzugehören, eine religiöse Handlung vorzunehmen oder religiösem Unterricht zu folgen.*

22. Liberté de réunion et de manifestation

B.22.1 La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

B.22.1 *Die Versammlungs- und Demonstrationsfreiheit ist gewährleistet*

B.22.2 Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

B.22.2 *Jede Person hat das Recht, Versammlungen oder Demonstrationen zu organisieren, an Versammlungen oder Demonstrationen teilzunehmen oder Versammlungen oder Demonstrationen fernzubleiben.*

B.22.3 La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

B.22.3 *Versammlungen und Demonstrationen auf öffentlichem Grund können durch Gesetz oder Gemeindereglement einer Bewilligung unterstellt werden.*

23. Liberté d'association

B.23.1 La liberté d'association est garantie.

B.23.1 *Die Vereinigungsfreiheit ist gewährleistet.*

B.23.2 Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.

B.23.2 *Jede Person hat das Recht, Vereinigungen zu bilden, Vereinigungen beizutreten oder anzugehören und sich an den Tätigkeiten von Vereinigungen zu beteiligen.*

B.23.3 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

B.23.3 *Niemand darf gezwungen werden, einer Vereinigung beizutreten oder anzugehören.*

24. Liberté d'établissement

B.24.1 La liberté d'établissement est garantie.

B.24.1 *Die Niederlassungsfreiheit ist garantiert.*

25. Garantie de la propriété

B.25.1 La propriété est garantie.

B.25.1 *Das Eigentum ist gewährleistet.*

B.25.2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

B.25.2 *Enteignungen und Eigentumsbeschränkungen, die einer Enteignung gleichkommen, werden voll entschädigt.*

26. Liberté économique

B.26.1 La liberté économique est garantie.

B.26.1 *Die Wirtschaftsfreiheit ist gewährleistet.*

B.26.2 Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

B.26.2 *Sie umfasst insbesondere die freie Wahl des Berufes sowie den freien Zugang zu einer privatwirtschaftlichen Erwerbstätigkeit und deren freie Ausübung.*

27. Liberté politique

B.27.1 Les droits politiques sont garantis.

B.27.1 *Die politischen Rechte sind gewährleistet.*

B.27.2 La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

B.27.2 *Die Garantie der politischen Rechte schützt die freie Willensbildung und die unverfälschte Stimmabgabe.*

28. Liberté syndicale

B.28.1 Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

B.28.1 *Die Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer, die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber sowie ihre Organisationen haben das Recht, sich zum Schutz ihrer Interessen zusammenzuschliessen, Vereinigungen zu bilden und solchen beizutreten oder fernzubleiben.*

B.28.2 Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

B.28.2 *Streitigkeiten sind nach Möglichkeit durch Verhandlung oder Vermittlung beizulegen.*

B.28.3 La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

B.28.3 *Streik und Aussperrung sind zulässig, wenn sie Arbeitsbeziehungen betreffen und wenn keine Verpflichtungen entgegenstehen, den Arbeitsfrieden zu wahren oder Schlichtungsverhandlungen zu führen.*

B.28.4 La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

B.28.4 *Das Gesetz kann bestimmten Kategorien von Personen den Streik verbieten.*

29. Liberté de l'art

B.29.1 La liberté de création et d'expression artistique est garantie.

B.29.1 *Die Freiheit der Kunst und des künstlerischen Schaffens ist gewährleistet.*

B.29.2 L'accès à la culture est garanti.

B.29.2 *Der Zugang zur Kultur ist gewährleistet.*

30. Liberté de la science

B.30.1 La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

B.30.1 *Die Freiheit der wissenschaftlichen Lehre und Forschung ist gewährleistet.*

31. Liberté des médias

B.31.1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.

B.31.1 *Die Freiheit von Presse, Radio und Fernsehen sowie anderer Formen der öffentlichen fernmeldetechnischen Verbreitung von Darbietungen und Informationen ist gewährleistet.*

B.31.2 La censure est interdite.

B.31.2 *Zensur ist verboten.*

B.31.3 Le secret de rédaction, dont notamment le secret des sources, est garanti.

B.31.3 *Das Redaktionsgeheimnis, insbesondere der Quellenschutz, ist gewährleistet.*

32. Egalité

B.32.1 Toutes les personnes sont égales en droit.

B.32.1 *Alle Menschen sind vor dem Gesetz gleich.*

B.32.2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son identité, de son origine, de son apparence physique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence corporelle, mentale ou psychique.

B.32.2 *Niemand darf diskriminiert werden, namentlich nicht wegen der Identität, der Herkunft, der körperlichen Erscheinung, des Geschlechts, der sexuellen Orientierung, der Geschlechtsidentität, des Alters, der Sprache, der sozialen Stellung, der Lebensform, des Erbguts, der religiösen, weltanschaulichen oder politischen Überzeugung oder wegen eines körperlichen, geistigen oder psychischen Unterschieds.*

B.32.3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation, du travail. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

B.32.3 *Frau und Mann sind gleichberechtigt. Das Gesetz sorgt für ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, vor allem in Familie, Ausbildung und Arbeit. Frau und Mann haben Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit.*

33. Protection de la parentalité

B.33.1 Chaque personne venant d'avoir un enfant ou adoptant un enfant a droit à un soutien économique et social adéquat. À ce titre chaque personne a droit à un congé parental.

B.33.1 *Jede Person, die gerade ein Kind bekommen hat oder ein Kind adoptiert, hat das Recht auf angemessene wirtschaftliche und soziale Unterstützung. In dieser Hinsicht hat jede Person Anspruch auf Elternurlaub.*

34. Droits fondamentaux en relation avec la justice

Ces droits seront traités par la commission 9

35. Mise en œuvre des droits fondamentaux

B.35.1 Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

B.35.1 *Die Grundrechte müssen in der gesamten Rechtsordnung respektiert, geschützt und erfüllt werden.*

B.35.2 Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

B.35.2 *Wer eine öffentliche Aufgabe wahrnimmt, ist verpflichtet, die Grundrechte zu respektieren, zu schützen und zu erfüllen.*

B.35.3 Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

B.35.3 *Soweit sie sich dafür eignen, gelten die Grundrechte auch für die Beziehungen zwischen einzelnen Personen.*

36. Restriction des droits fondamentaux

B.36.1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

B.36.1 *Einschränkungen von Grundrechten bedürfen einer gesetzlichen Grundlage. Schwerwiegende Einschränkungen müssen im Gesetz selbst vorgesehen sein. Ausgenommen sind Fälle ernster, unmittelbarer und nicht anders abwendbarer Gefahr.*

B.36.2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

B.36.2 *Einschränkungen von Grundrechten müssen durch ein öffentliches Interesse oder durch den Schutz von Grundrechten Dritter gerechtfertigt sein.*

B.36.3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

B.36.3 *Einschränkungen von Grundrechten müssen verhältnismässig sein.*

B.36.4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

B.36.4 *Der Kerngehalt der Grundrechte ist unantastbar.*

37. Evaluation des droits fondamentaux

B.37.1 La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

B.37.1 *Die Verwirklichung der Grundrechte unterliegt einer regelmässigen unabhängigen Evaluierung.*

38. Droit à un accès équitable aux prestations de service public

B.38.1 Chaque personne a le droit d'accéder aux biens et services publics qui relèvent d'un besoin usuel de la population. Chaque personne a le droit d'accéder et de jouir de ces biens et services de manière équitable.

B.38.1 *Jede Person hat das Recht auf Zugang zu öffentlichen Gütern und Dienstleistungen, die Teil eines Alltagsbedarfs der Bevölkerung sind. Jede Person hat das Recht, diese Güter und Dienstleistungen in gerechter Weise zu nutzen und zu geniessen.*

39. Salaire minimum

B.39.1 Toute personne exerçant une activité salariée a droit à un salaire minimum lui garantissant des conditions de vie décente. Pour autant qu'aucune convention collective n'existe, celui-ci est instauré au niveau cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives.

B.39.1 Jede Person, die eine entlohnte Tätigkeit ausübt, hat das Recht auf einen Mindestlohn, der ihr menschenwürdige Lebensbedingungen garantiert. Sofern in einer Branche kein Gesamtarbeitsvertrag besteht, wird dieser Mindestlohn auf kantonaler Ebene bestimmt. Die Wirtschaftszweige und die in den Gesamtarbeitsverträgen festgelegten Löhne werden dafür berücksichtigt.

C. Société civile

1. Principe

C.1.1 L'Etat reconnaît l'importance d'une société civile vivante et diverse. Il peut soutenir les organisations de la société civile. Il peut également les consulter.

C.1.1 Der Staat anerkennt die Bedeutung einer lebendigen und vielfältigen Zivilgesellschaft. Er kann Organisationen der Zivilgesellschaft unterstützen. Er kann sie auch konsultieren.

2. Associations

C.2.1 1) L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie de la société. Il peut accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.
2) Il respecte l'autonomie des associations.
3) Il peut déléguer des tâches aux associations.
4) Il encourage le bénévolat.

*C.2.1 1) Der Staat anerkennt und unterstützt die Rolle des Vereinslebens und der Freiwilligenarbeit in der Gesellschaft. Er kann Vereine für ihre Aktivitäten von allgemeinem Interesse unterstützen.
2) Er respektiert die Vereinsautonomie.
3) Er kann ihnen Aufgaben übertragen.
4) Er fördert die Freiwilligenarbeit.*

3. Participation à la vie publique

C.3.1 Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils sont consultés par l'Etat sur les objets qui les concernent.

C.3.1 Die politischen Parteien und Vereine tragen zur Meinungsbildung und Willensbildung des Volkes bei. Sie werden vom Staat zu Angelegenheiten konsultiert, die sie betreffen.

4. Transparence

C.4.1 La transparence du financement de la vie politique est garantie.

Les partis politiques sont tenus de publier leurs budgets et comptes annuels, leurs budgets et comptes de campagnes, de même que l'identité des personnes ayant participé dans une large mesure à leur financement.

Les membres élus des autorités cantonales publient, au début de l'année civile les revenus qu'ils tirent de leur mandat ainsi que les revenus des activités en lien avec celui-ci.

C.4.1 Die Transparenz der Finanzierung des politischen Lebens ist gewährleistet.

Die politischen Parteien sind verpflichtet, ihre Jahresbudgets und -rechnungen, Kampagnenbudgets und -rechnungen sowie die Identität der Personen offenzulegen, die sich massgeblich an ihrer Finanzierung beteiligt haben.

Die gewählten Mitglieder der kantonalen Behörden veröffentlichen zu Beginn des Kalenderjahres die Einnahmen, die sie aus ihrem Mandat sowie aus den mit ihrem Mandat verbundenen Tätigkeiten beziehen.